

M. l'Orateur: Dois-je faire mention d'une dissidence?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Adoptée.

(La motion est adoptée sur division, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MESURE MODIFICATIVE CONCERNANT LE CARACTÈRE
CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

M. Stuart Leggatt (New Westminster) demande à présenter le bill C-451, tendant à modifier la loi sur l'emploi dans la Fonction publique (serments et renseignements confidentiels).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Leggatt: Monsieur l'Orateur, le but de ce projet de loi, pour répondre à la demande générale d'une plus grande ouverture du gouvernement du Canada, est de faciliter le cheminement de renseignements confidentiels et non confidentiels à l'intérieur de la Fonction publique et entre la Fonction publique et le public en général. La loi actuelle interdit à tous les fonctionnaires de communiquer tout renseignement classé «confidentiel». Le projet de loi vise à établir une distinction entre les renseignements confidentiels et non confidentiels et les exigences des postes, et demande par le fait même au gouvernement de définir plus clairement le mot «confidentiel» qu'on retrouve un peu partout dans les statuts révisés du Canada.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

M. Leggatt: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos de la première lecture du projet de loi qui tend à modifier les dispositions relatives à l'avortement du Code criminel. Je n'ai pas bien compris si le projet de loi est autorisé à franchir la première lecture sur division ou si il est accepté à l'unanimité.

M. l'Orateur: A l'ordre. La motion a été adoptée.

* * *

● (1512)

LA LOI DE 1978 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES

L'hon. Allan J. MacEachen (au nom du premier ministre) demande à présenter le bill C-35, concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois, et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

LIMITES DE TEMPS AUX ÉTAPES DU RAPPORT ET DE LA 3^e
LECTURE DU BILL C-14

L'hon. Bud Cullen (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) propose:

Bill C-14—Attribution du temps

Que, pour le bill C-14, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, un jour de séance soit alloué à l'étude du bill à l'étape du rapport, et un jour de séance à l'étape de la 3^e lecture; et

Que, au plus tard quinze minutes avant l'expiration du temps réservé à l'étude des mesures d'initiative gouvernementale à chacune de ces séances, toutes délibérations soient interrompues, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre, et toutes motions nécessaires pour disposer de l'étape du rapport et de la 3^e lecture, selon le cas, soient mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Hier, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a prévenu la présidence de son intention de soulever, sous forme de rappel au Règlement, la question de savoir si pareille motion peut englober à la fois l'étape du rapport et la troisième lecture du bill comme celle-ci le fait. Je lui ai alors dit que j'étudierais le libellé de l'article du Règlement en cause et les précédents. Cette pratique est observée dans le cas du libellé semblable ou identique de l'article 75A, comme il le sait, mais non pas dans celui de l'article 75B.

Le texte de l'article 75C précise qu'une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture. J'aurais donc du mal à interpréter ce texte de façon à empêcher qu'on le fasse, d'autant plus qu'un débat de deux heures est prévu au cours duquel on pourra reprocher au gouvernement, comme on le fera sûrement, de recourir à cet article du Règlement. Mais c'est là une autre question, celle de savoir si l'on peut critiquer ou non le droit du gouvernement à présenter la motion sous sa forme actuelle. Par ailleurs, je suis maintenant disposé à entendre le rappel au Règlement du député.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, quand j'ai soulevé ce point hier, vous avez dit qu'il serait préférable que je le fasse aujourd'hui plutôt qu'hier, comme j'étais prêt à le faire.

Je me rends bien compte que l'une des règles que certains observent lors d'un débat est de ne jamais reconnaître la moindre faille dans leurs arguments, mais d'insister au contraire pour dire qu'ils sont irréfutables, indiscutables et quoi encore. Pour ma part, je suis prêt à admettre dès le début que la formulation de l'article 75C suscite quelques difficultés en ce qui concerne le rappel au Règlement que je soumetts à votre attention. Il arrive toutefois que ce que la Chambre s'appête à faire est tellement contraire aux pratiques, précédents et traditions de notre institution qu'il faut s'y arrêter et vérifier si c'est convenable.

J'ai dit hier que si cette motion de clôture aux termes de l'article 75C du Règlement devait porter sur deux étapes de l'étude du bill, ce serait la première fois que cela se fait dans les neuf ou dix ans d'existence de cet article du Règlement. J'ai vérifié depuis. Je n'ai pas lu toutes les pages du *hansard* et des *Journaux* depuis 1867, mais j'ai fait suffisamment de recherches pour être en mesure d'affirmer que si vous décidez finalement de mettre cette motion en délibération, monsieur l'Orateur, vous serez le premier Orateur de la Chambre des communes à mettre en délibération une motion de clôture portant sur une étape à venir du débat.